



Dispositions générales des assurances pour bateau

Contrat-cadre Cruising Club de Suisse CCS

Édition 01.2025 / CH

En cas de divergence, seul le texte allemand des Dispositions générales et des Conditions générales des assurances pour bateau fait foi.

jours après que le preneur d'assurance a reçu la notification écrite du refus. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

1. Conditions requises pour la couverture d'assurance

- 1.1 La couverture d'assurance est réservée exclusivement aux membres actifs du Cruising Club de Suisse CCS et de clubs ayant conclu des accords dans ce sens avec le CCS. La démission des clubs ou la perte d'affiliation doivent impérativement être signalées et autorisent MURETTE à ajuster les contrats.
- 1.2 Le bateau ne peut être utilisé qu'exclusivement à titre privé, à moins qu'un accord spécial n'ait été conclu.
- 1.3 Si un certificat de capacité pour la conduite du bateau est exigé selon la législation de l'état dont il bat pavillon ou possède la nationalité, le chef de bord doit être titulaire du document en question.
- 1.4 L'équipement doit correspondre à l'utilisation du bateau et le bateau doit être maintenu en bon état. S'il est mis à la disposition de tierces personnes, le bateau est assuré pour autant que les conditions précédentes soient remplies. En cas d'immobilisation du bateau, une surveillance de ce dernier doit être assurée.

2. Communications

Toutes les communications concernant les contrats ou les déclarations de sinistre sont à adresser à MURETTE. Les déclarations faites à MURETTE sont considérées comme fournies à l'entreprise d'assurance.

Sont reconnues légalement valables les communications faites par MURETTE à la dernière adresse connue du preneur d'assurance.

Lorsqu'une communication par écrit de la part du preneur d'assurance ou de l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE est exigée, celle-ci peut également être fournie par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

3. Début d'assurance

- 3.1 La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police ou la confirmation de couverture. Pour l'assurance responsabilité civile, l'attestation d'assurance fait office de couverture provisoire à partir de la date indiquée dans celle-ci.
- 3.2 L'entreprise d'assurance mentionnée dans l'offre, la demande ou la police peut refuser une demande d'assurance. Dans ce cas, la couverture d'assurance s'éteint 14

4. Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer par écrit sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'entreprise d'assurance ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à 1 mois.

5. Durée du contrat / fin du contrat

L'année d'assurance débute le 1er avril et se termine toujours au 31 mars de l'année suivante. Le contrat d'assurance est valable 12 mois ou jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour un contrat conclu en cours d'exercice. La durée du contrat est fixée dans la police.

Le contrat est reconduit tacitement pour 1 année si aucune résiliation écrite n'est intervenue au moins 1 mois avant l'échéance du contrat.

6. Échéance de la prime

Le preneur d'assurance doit s'acquitter de la première prime lors de la remise de la police et des primes suivantes à leur échéance. Les primes sont considérées comme payées lorsque le montant en a été crédité à MURETTE.

7. Remboursement de prime

Si la prime a été payée à l'avance pour une durée déterminée et que le contrat est résilié avant son échéance, l'entreprise d'assurance rembourse la prime correspondant à la période d'assurance non écoulée.

8. Somation obligatoire / retard

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, l'entreprise d'assurance adresse un rappel au preneur d'assurance le sommant de s'acquitter de la prime dans les 14 jours à partir de la date de l'expédition par la poste du rappel, en attirant son attention sur les conséquences du non-paiement. Si le rappel demeure sans effet, l'entreprise d'assurance est libérée de son obligation de prestation dès l'expiration du délai de rappel jusqu'au paiement intégral de la prime.

9. Modifications du contrat

- 9.1 Si les primes, le système des primes ou les conditions d'assurance changent pendant la durée du contrat, l'entreprise d'assurance peut exiger l'adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit faire connaître les nouvelles conditions au preneur d'assurance au plus tard 1 mois avant l'échéance de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance s'oppose aux modifications de son contrat, il peut le résilier pour la fin de l'année d'assurance. Si aucune résiliation n'intervient jusqu'à cette date, les modifications du contrat sont considérées comme acceptées.
- 9.2 Les changements d'adresse et le transfert du domicile à l'étranger doivent être signalés dans un délai de 30 jours. Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger, l'assurance protection juridique pour bateau s'éteint avec effet à la date de départ annoncée auprès de l'autorité suisse compétente.

10. Vente

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance par suite de la vente du bateau assuré, la couverture s'éteint à la date de vente indiquée dans la résiliation, mais au plus tôt au moment de la radiation officielle. Les primes payées en trop sont remboursées au preneur d'assurance pro rata temporis.

11. Transfert de propriété / changement de pavillon

Tout transfert de propriété ou changement de pavillon doit être signalé sans délai.

12. Validité géographique

- Zone A** Eaux intérieures européennes, y compris les fleuves, rivières et canaux, ainsi que les ports maritimes auxquels ils sont reliés, jusqu'à la jetée extérieure ou la limite maritime. Sont également assurées 6 semaines de navigation côtière en zone B par année d'assurance.
- Zone B** Eaux atlantiques situées entre 25°N et 60°N (incluant Bergen) et 20°W, y compris la mer Baltique, le Kattegat et le Skagerrak, la mer du Nord, la Manche, la mer d'Irlande et les îles Canaries ainsi que la mer Méditerranée avec ses détroits et les mers intérieures qui lui sont contiguës. La zone A est incluse.
- Zone C** Monde entier respectivement comme défini dans la police.

Les franchises de zone de navigation (modification du risque) doivent être signalées au préalable, afin que la validité géographique puisse être adaptée. Si le preneur d'assurance quitte la zone de validité géographique sans avertissement

préalable, la couverture d'assurance s'éteint. Si le preneur d'assurance annonce qu'il quitte la zone de validité géographique, la couverture d'assurance reste valable, pour autant que le preneur d'assurance ait reçu de MURETTE une confirmation en ce sens.

13. Stationnement à terre

Le bateau est assuré également lorsqu'il est stationné hors de l'eau à des fins de réparation, d'entretien et d'hivernage.

14. Modification du risque

- 14.1 Aggravation du risque
Si, pendant la durée du contrat, la modification d'un fait important déclaré dans la demande d'assurance entraîne une aggravation substantielle du risque (par exemple franchissement de la zone de navigation couverte, utilisation du bateau en régate, usage commercial), l'entreprise d'assurance doit en être avisée sans délai.
Si l'entreprise d'assurance ne résilie pas le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, l'assurance s'étend au risque aggravé moyennant une augmentation éventuelle de la prime.
- 14.2 Aggravation du risque non déclarée
Si le preneur d'assurance omet de déclarer une aggravation du risque, l'entreprise d'assurance cesse d'être liée par le contrat dès la survenance de l'aggravation du risque.
- 14.3 Diminution du risque
En cas de diminution substantielle du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime. La réduction de la prime prend effet dès réception de l'avis par l'entreprise d'assurance.
Si l'entreprise d'assurance refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de l'entreprise d'assurance, de résilier par écrit le contrat avec un préavis de 4 semaines.
- 14.4 Risque de régate
Le risque de régate peut être coassuré pour les bateaux à voiles. Cette inclusion doit être convenue dans la police.

15. Obligation de déclarer tout sinistre

Les sinistres qui entraînent ou pourraient entraîner une indemnisation, respectivement aboutir à un cas relevant de la protection juridique, doivent être déclarés immédiatement à

MURETTE par le preneur d'assurance ou l'ayant droit. Les instructions données par l'entreprise d'assurance et MURETTE doivent être suivies.

16. Obligations en cas de sinistre

- 16.1 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'éviter ou de réduire un sinistre. En font partie également l'entretien courant et le contrôle du bateau, tout particulièrement après des conditions météorologiques extrêmes.
- Le preneur d'assurance doit communiquer, sans y être sommé, de manière exhaustive et fidèle toutes les informations relatives au sinistre et à l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances de ce dernier. Aucun élément significatif ne doit être caché. Cette exigence s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. L'objet endommagé doit pouvoir être examiné et tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition.
- 16.2 Les mesures ordonnées par l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE soit en vue de constater, réduire ou éviter un dommage, soit pour préserver ou faire valoir des droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

17. Echéance de l'indemnité

L'indemnité est due 1 mois après la constatation définitive du dommage et du montant de l'indemnité. L'entreprise d'assurance est en droit de reporter le paiement ou de ne verser que des acomptes si des enquêtes policières ou pénales en relation avec le sinistre sont en suspens.

18. Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre donnant lieu à une indemnité ou à une prestation de protection juridique, l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE peut résilier le contrat au plus tard au moment du versement de l'indemnité ou de la clôture du cas juridique, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir été avisé du paiement ou de la clôture du cas juridique. En cas de résiliation du contrat, la garantie de l'entreprise d'assurance cesse 14 jours après l'annonce de la résiliation à l'autre partie.

19. Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à compter de la survenance du fait ayant donné lieu à une obligation de prestation. Les prétentions d'indemnité rejetées sont à faire valoir devant un tribunal dans un délai de 5 ans à partir de la survenance du sinistre, sans quoi elles s'éteignent.

20. Violation des obligations contractuelles

En cas de violation d'une ou de plusieurs obligations de déclaration ou de comportement, en particulier celle qui consiste à prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire un sinistre, l'entreprise d'assurance peut refuser ou réduire ses prestations, à condition que la violation en question ait une influence sur la survenue et/ou l'étendue du dommage.

21. Clause de sanction (clause d'embargo)

L'entreprise d'assurance n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, de paiements de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

Ceci s'applique également aux sanctions commerciales, économiques et/ou financières respectivement embargos mis par les États-Unis, à moins que des dispositions légales de l'ONU, de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni ou de la République fédérale d'Allemagne ne s'y opposent.

22. For juridique

Les contrats d'assurance pour bateau sont soumis à la législation suisse. En cas de litige, le for juridique est le siège suisse de l'entreprise d'assurance ou le domicile suisse de l'ayant droit.

Si le domicile du preneur d'assurance ou le risque assuré est situé dans la Principauté de Liechtenstein, le for juridique en cas de litige est Vaduz.

23. Bases légales complémentaires

La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui s'appliquent.